



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par : Loïc TOUSSAINT**

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : [90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

Besançon, le 24 février 2023

Nos Réf. : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0306A

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Mise en place de servitudes d'utilités publiques (articles L.512-12, R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement) sur le site de SELECTARC à Grandvillars**

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

### **Rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées)**

La société SELECTARC est implantée depuis 2014 sur l'ancien site des forges de Saint-Hippolyte sur la commune de Grandvillars. Dans le cadre de la requalification de la zone industrielle, une partie des terres de terrassement polluées et non polluées a fait l'objet d'un confinement dans un merlon paysager au sud-ouest de l'usine.

Cette note présente, après un rappel de l'historique du site et du contexte, le projet de prescriptions conformément aux dispositions des articles L.515-8 et R. 515-24 et suivants du Code de l'environnement pour la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). Il est à signaler, par ailleurs, que l'arrêté de prescriptions spéciales du 16 décembre 2022 prescrit à la société SELECTARC la surveillance géotechnique de l'ouvrage, des eaux souterraines en amont/aval et des eaux superficielles du canal usinier.

#### **1 – HISTORIQUE DU SITE ET CONTEXTE**

La société SELECTARC fabrique des produits consommables d'apports de soudage et de brasage. Elle exploite depuis 2014 dans sa nouvelle usine de Grandvillars, sur une surface au sol de 8000 m<sup>2</sup>, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration. L'usine a été construite en 2012 sur la zone industrielle des Forges de Saint Hippolyte en activité depuis 1674. Historiquement, le site des Forges était spécialisé dans l'activité de tréfilerie, visserie, boulonnerie.

Seul un bâtiment, de l'ancienne usine SELECTARC, reste construit et n'est plus en activité. Une partie des terres excavées et polluées, résultant de l'historique industriel du site, a fait l'objet d'un confinement sur site (recouvrement étanche surmonté de terres végétales).

L'usine et le merlon sont localisés sur la parcelle section AE n°154 du plan cadastral de la commune de Grandvillars, dont le propriétaire est la société SEM Sud Développement.

Le merlon, d'une surface au sol à sa base de 4000m<sup>2</sup>, construit lors du réaménagement de la zone industrielle des Forges comprend une alvéole des sables gris-bleu chargés en métaux et des déblais de terrassement ne présentant pas de pollutions spécifiques. Les matériaux pollués (sables gris-bleu) sont issus de l'ancien merlon situé au niveau de l'actuelle usine de SELECTARC. Ces sables d'un volume de

1300 m<sup>3</sup> environ contiennent de fortes concentrations en éléments traces métalliques : molybdène, baryum, chrome, nickel et cuivre et d'une teneur en hydrocarbures totaux (720 mg/kg en moyenne).

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site ainsi qu'un suivi géotechnique et topographique sont prescrits par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022. La surveillance porte sur les familles de polluants des métaux et hydrocarbures.

La présence du merlon comprenant l'alvéole des terres chargées en métaux justifie la mise en place de restrictions des usages et aménagements du site.

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site et de restreindre, de manière pérenne, l'usage du sol, un dossier de restriction d'usage a été établi par l'exploitant (dossier « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges : études de faisabilité des options de gestion et choix induits* », du 10 juin 2014 établi par le bureau d'études Atelier d'écologie urbaine).

## **2 – RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### a/ Fondement réglementaire

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtées par le Préfet, elles s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'article L.515-12 du Code de l'environnement permet l'instauration de servitudes sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée :

*« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques «ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone ».*

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol «, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières» et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie (article L.515-12 alinéa 3), procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du CE.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude. Les modalités d'application de cet article sont énoncées aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement. Les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. La procédure comporte plusieurs étapes successives, parmi lesquelles :

- le dépôt du dossier par l'exploitant (ou, le cas échéant, le maire, voire le préfet) ;
- la définition du projet de servitudes par le préfet, sur le rapport de l'inspection des installations classées ;
- la communication de ce projet à l'exploitant et au maire de la commune ;
- la mise à l'enquête publique du projet de servitudes, ou la consultation écrite des propriétaires des terrains ;
- la saisine de l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'établit le périmètre des servitudes ;
- la saisine de l'avis des services en charge de l'urbanisme et, le cas échéant, des autres services intéressés ;
- la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées synthétisant les résultats des enquêtes publiques (ou consultations des propriétaires) et administrative précitées et l'élaboration du projet à présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'arrêté préfectoral portant servitudes ;
- la communication de ce rapport et du projet d'arrêté aux maires des communes concernées, aux propriétaires des parcelles concernées et à l'exploitant au moins 8 jours avant la présentation en CODERST ;
- la présentation en CODERST du rapport et du projet d'arrêté précités ;
- la signature de l'arrêté portant servitudes d'utilité publique et la notification de cet arrêté à l'exploitant, aux propriétaires et aux maires concernés pour inscription aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Cet acte fait également l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

#### b/ Portée

Comme précisé à l'article L.515-12, ces servitudes peuvent « *comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site [...]* ».

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

#### c/ Transcription

Les servitudes d'utilité publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté instituant les SUP doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- enregistrées au Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) ;

- publiées au service chargé de la publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

### **3 – SERVITUDES ENVISAGÉES SUR LE SITE**

Compte tenu de la présence de terres polluées en métaux et confinées à travers le merlon paysager, l'exploitant a proposé dans son document « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges* » dans sa version du 10 juin 2014 la mise en œuvre de restrictions d'usage, au travers de l'institution de SUP.

Par le projet d'arrêté préfectoral, l'Inspection des installations classées propose les servitudes qui porteront sur :

- l'interdiction de toute occupation, d'utilisation des sols au niveau du merlon ;
- l'interdiction de toutes cultures, plantations au niveau du merlon ;
- les mesures afin de garantir la pérennité du confinement des terres polluées laissées en place ;
- l'entretien paysager du merlon ;
- une servitude d'accès au merlon et aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines implantés sur la parcelle ;
- l'usage des eaux souterraines ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains au droit du merlon ;
- l'information des tiers.

Le projet de servitudes concerne l'emprise du merlon ainsi que la parcelle supportant les piézomètres de surveillance des eaux souterraines pour leur accès.

La parcelle est délimitée sur le plan annexé au projet d'arrêté préfectoral.

### **4 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS, SERVICES ET ORGANISMES**

En application des dispositions des articles R. 515-25 à 31 et L.515-12 du Code de l'Environnement, le projet a été soumis (courriers référencés UID257090/SPR/LT/BM 2022-1122D du 23 novembre 2022) aux avis du conseil municipal de GRANDVILLARS, du propriétaire de la parcelle (SEM SUD DEVELOPPEMENT). L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT25) ont été également consultées.

Les avis sont les suivants :

- Commune de Grandvillars et DDT : aucun avis dans le délai de 3 mois
- Le propriétaire du site (SEM SUD DEVELOPPEMENT)

Le 12 janvier 2023, la société d'économie mixte SUD DEVELOPPEMENT a émis par courrier un avis favorable sur ce projet dont il est rappelé que cet arrêté s'inscrit dans les propositions d'aménagement. Le propriétaire propose de limiter les servitudes aux zones 1 et 3 et non à la parcelle entière. La société SELECTARC exploite actuellement des installations classées soumis au régime de la déclaration. Lors de la cessation de ces activités, l'exploitant devra s'assurer de supprimer les risques que ces installations présentent pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains où il exerce (mise en sécurité, réhabilitation/remise en état) conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, la proposition du propriétaire a été retenue dans le projet d'arrêté ci-joint.

- L'exploitant (SELECTARC)

Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant propose de modifier la prescription suivante « *fauche manuelle* », par « *dispositif de fauche, empêchant les risques de percement, déchirure de la membrane.* ». Cette observation a été retenue dans le projet ci-joint.

- L'agence régionale de santé (ARS)

Par courrier du 14 février 2023, l'ARS émet un avis favorable au projet de SUP. Il est attiré attention sur la présence de deux captages d'eau potable 2 km en aval hydraulique sur la commune de Morvillars d'où l'importance également de prescrire une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance est déjà prescrite par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.

## 5 – CONCLUSIONS

Compte tenu de la présence d'un merlon paysager contenant des terres polluées en métaux sur le site des Forges, des restrictions d'usage doivent être prescrites. Ces prescriptions sont par ailleurs complétées par un acte du 16 décembre 2022 imposant la surveillance géotechnique de l'ouvrage et des eaux.

Ainsi, les consultations réalisées ne remettent finalement pas en cause le contenu ou le périmètre de ces restrictions.

Ces restrictions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques joint au présent rapport. L'institution de ces servitudes permettra de conserver la mémoire de l'état des terrains et des contraintes d'usage et d'aménagement associées.

Le projet de servitudes peut ainsi être soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Loïc TOUSSAINT	Marion VERNOTTE	Yvan BARTZ
Inspecteur de l'environnement	Inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale 25/70/90